



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services d'incendie et de secours

Question écrite n° 57960

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés relationnelles entre communes et corps de sapeurs-pompiers depuis la départementalisation des services d'incendie. L'organisation mise en place a établi une hiérarchie entre les corps et les directions départementales mais, semble-t-il, en excluant l'information des maires. Or en cas de sinistre il est possible que la responsabilité civile de la commune, voire celle des maires, soit établie. Il est difficile d'admettre dans ces conditions, qu'à un moment donné, les maires, officiers de police, ne soient pas prévenus par les chefs de centres ou par la hiérarchie administrative de ces services, d'événements graves qui peuvent se dérouler dans la commune dont ils demeurent responsables. Il lui demande si des instructions peuvent être données aux SDISS pour que les maires soient informés, dans un délai raisonnable, des sinistres qui sont intervenus sur leur territoire de compétence. D'autre part, il serait utile notamment dans les communes rurales que soient précisées les responsabilités en matière d'entretien des locaux techniques, de la fréquence des inspections et du fonctionnement général des corps de sapeurs-pompiers.

Texte de la réponse

L'article L. 1424-3 du code général des collectivités territoriales dispose que les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police, et l'article L. 1424-4 du même code précise que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en oeuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel. L'article R. 1424-43 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose, pour sa part, que le règlement opérationnel, dont le contenu est précisé à l'article R. 1424-42 du CGCT, fixe les conditions dans lesquelles le commandement des opérations de secours est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Données clés

Auteur : [M. Aloyse Warhouver](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57960

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1057

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5241